

**Arrêté n°DDT-SAER-2024 312-0001
ordonnant la destruction par un lieutenant de louveterie des ragondins
causant des dommages aux infrastructures**

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 427.1 à L 427.3, L 427.6 et R 427.1 à R 427.4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3472 A du 17 novembre 1994 modifié portant interdiction pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles de la carabine 22 long rifle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020363-0001 du 28 décembre 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024276-0020 du 2 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-281-0001 du 7 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire relative aux lieutenants de louveterie ;

VU la demande d'intervention présentée par le Conseil départemental ;

VU le rapport dressé par M. Serge VAVON, lieutenant de louveterie de la circonscription n°5 ;

ARRÊTE

Article premier : M. Serge VAVON, lieutenant de louveterie de la circonscription n°5 ou son suppléant (désigné conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 28 décembre 2020 susvisé), est chargé de détruire les ragondins occasionnant des dégâts aux digues du canal de la Haute-Seine sur les territoires des communes de SAINT-LYE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINTE-MAURE, BARBEREY-SAINT-SULPICE, dans les conditions précisées aux articles 2 à 5 ci-après.

Article 2 : Ces destructions seront réalisées du 12 novembre 2024 au 12 décembre 2024.

Article 3 : Modalités d'exécution

Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation auront lieu uniquement la nuit, à l'aide de carabine équipée d'un dispositif réducteur de son.
Les tirs de nuit sont autorisés, si besoin est, à partir de véhicules automobiles, l'utilisation de sources lumineuses pour la recherche des ragondins étant permise dans le cadre de cette mission particulière.
La recherche et le tir des ragondins ne pourront s'effectuer qu'aux environs immédiats du canal de la Haute-Seine.

Article 4 : Personnes autorisées

M. Serge YAVON ou son suppléant, pourra s'adjointer, pour le succès des opérations qu'il organisera, l'aide d'un chauffeur et d'un accompagnateur. Seul le lieutenant de louveterie est autorisé à tirer.

Article 5 : Justificatifs

Pendant toute la durée des opérations, M. Serge YAVON devra être porteur du présent arrêté.

Article 6 : Information

M. Serge YAVON ou son suppléant, avisera des opérations qu'il organisera, le Maire de la commune concernée ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent.
Il prévendra également au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération, la Direction départementale des territoires ainsi que la gendarmerie de l'Office français de la biodiversité.

Article 7 : Destination des animaux

Les animaux tués seront ramassés par les services du Conseil départemental pour être envoyés à l'équarrissage. Le présent arrêté valant autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.

Article 8 : Compte rendu

Dès la fin des opérations, M. Serge YAVON établira et adressera avant le 22 décembre 2024 à la Direction départementale des territoires, un compte rendu où seront mentionnés notamment :
- les dates d'intervention
- le nom et la qualité des participants,
- le nombre d'animaux vus et tués.

Article 9 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie concerné et dont copie sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi qu'aux maires des communes de SAINT-LY, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINTE-MAURE et BARBEREY-SAINT-SULPICE.

Troyes, le 7 novembre 2024

Pour le directeur et par délégation,
La directrice départementale adjointe



Aline SIRE